

COMPOSITION DU JURY D'EXAMENS DU DIPLOME D'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1, L.613-1 et L.712-2,
Vu l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires, et notamment son article 7,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 23 septembre 2025 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens,
Vu la proposition du responsable du diplôme d'accès aux études universitaires,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition du jury d'examens du **DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires)**

Niveau : 4

Option : A « Littéraire »

pour la **validation du diplôme DAEU A** est fixée comme suit :

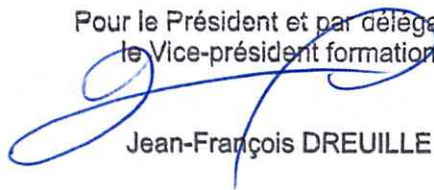
Nom Prénom	Qualité (MCF, PR, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire)
Président ➤ Monsieur Christian PICARD	MCF, Université Savoie Mont Blanc
Membres ➤ Madame Aude ROIZOT ➤ Monsieur Maxime BERNIER ➤ Madame Pascale VASSELIER ➤ Monsieur Laurent BONNEVAY	Enseignante contractuelle MCF, Université Savoie Mont Blanc Chargée d'enseignement vacataire Chargé d'enseignement vacataire

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'IUT de Chambéry sur le site universitaire du Bourget du Lac, de l'IUT d'Annecy sur le site universitaire d'Annecy le Vieux et dans les locaux du Service de Formation Continue sur le site universitaire de Jacob Bellecombette (bâtiment 13).

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le responsable du diplôme d'accès aux études universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 2 avril 2026

Pour le Président et par délégation
le Vice-président formation



Jean-François DREUILLE

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.